



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de NATHALIE SAVIGNE Assistanat d'Entreprise, Hameau la Boissaye, 27490 CLEF VALLEE D'EURE et de son Client dans le cadre des prestations d'Assistance et de Conseil qu'elle fournit dans les domaines suivants, la liste n'étant pas exhaustive :

- Administratif et Juridique
- Gestion Commerciale
- Ressources Humaines
- Événementiel

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire est une entreprise indépendante, sans lien de subordination à l'égard du Client, il est seul responsable de son organisation administrative, fiscale et juridique.

Le Prestataire s'engage à livrer un résultat conforme à la destination du service convenu entre les Parties, en faisant preuve de diligence et dans le respect des normes de sa profession.

Le Prestataire est débiteur d'une obligation de conseil, de renseignement et de mise en garde du Client durant toute l'exécution du contrat.

Le Prestataire est seul responsable de la bonne exécution des prestations. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ses services.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU CLIENT

Le Client s'engage à collaborer avec le Prestataire, notamment en lui communiquant tous les documents et informations utiles à la réalisation des prestations, et en l'informant en amont de toutes les difficultés susceptibles d'en impacter la bonne exécution, dont il aurait connaissance.

Le Client s'engage à payer le prix du service selon les modalités stipulées ci-après.

ARTICLE 3 : LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations est fixé chez le Prestataire, ou chez le Client selon les termes définis dans le devis ou peut être déplacé sur besoin et accord des deux Parties ponctuellement sur un autre lieu qui sera défini conjointement.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

Le Prestataire demeure libre de la réalisation de ses prestations notamment dans son organisation.

Les dates et/ou délais convenus entre les Parties lors des suivis sont établis à titre indicatif, dans un but de planification, le Prestataire s'engageant à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour les respecter.

Le Prestataire devra aviser le Client, par écrit, de tout événement ou fait quelconque dont il aurait connaissance même imputable au Client, susceptible de retarder l'exécution des prestations en lui communiquant une estimation du délai supplémentaire.

ARTICLE 5 : SUIVI DES PRESTATIONS

Sur des longues missions, le Prestataire s'engage à assurer au Client un suivi de l'avancement des prestations sous forme de réunions périodiques dont l'organisation et les modalités seront à définir entre les Parties.

Chaque réunion donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu par le Prestataire, qui pourra faire l'objet de remarques ou de réserves du Client, dans un délai de 15 jours à compter de son envoi. Aucune décision ou remarque émise à l'occasion de ce suivi ne pourra entraîner une modification des termes du présent contrat ou de ses annexes, sauf à faire l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : PRIX

Les prestations demandées par le Client feront l'objet d'un devis établi par NATHALIE SAVIGNE Assistanat d'Entreprise valable un mois à compter de sa date de création.

Le prix indiqué inclut le prix de cession des droits de la propriété intellectuelle afférents aux résultats de la prestation.

Le prix indiqué inclut tous les frais et débours que le Prestataire aura décidé d'engager pour la réalisation des prestations.

ARTICLE 8 : FACTURATION

Le service est facturé, conformément au devis établi sur la base d'un décompte du travail fourni pour la réalisation des prestations, dûment validé et accepté par le Client. Toutes prestations supplémentaires demandées en cours de missions feront l'objet d'une demande écrite de la part du Client, et d'un devis additionnel de la part du Prestataire.

Les factures sont établies mensuellement à terme échu.

Les prestations sont facturées sans TVA conformément à l'Article 293-B du TGI.

ARTICLE 9 : REGLEMENT

Un acompte de 30% est demandé à la signature du devis, le solde sera réglé à réception de facture au plus tard le 05 du mois suivant la période mensuelle facturée.

Les règlements s'effectuent par chèque à l'ordre de Nathalie SAVIGNE, ou par virement uniquement ; aucun autre mode de règlement n'est accepté.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure au préalable, à l'application d'un intérêt de retard au taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, calculé sur le montant HT de la facture.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire transmet au Client les résultats des prestations, au fur et à mesure de leur création, incluant tous les livrables, études, inventions brevetables ou non, procédés, développements informatiques, spécifications, bases de données, informations, dénominations, logos, œuvres de toute nature, forme et support.

A ce titre le Prestataire cède au Client, au fur et à mesure de leur création, le droit de reproduire et de représenter les œuvres créées à l'occasion de l'exécution des prestations, sur tout support existant ou futur, de les adapter, de les traduire, de les modifier, de les transformer ou de les faire évoluer, de les céder et plus généralement de les exploiter.

La propriété intellectuelle est acquise quant à elle une fois l'intégralité des prestations concernées réglées.

La cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle. Le Prestataire reste cependant propriétaire des savoir-faire et méthodes utilisées pour la réalisation des prestations, qu'il est libre d'utiliser pour la réalisation de prestations similaires auprès de tiers.

ARTICLE 12 : GARANTIES

Le Prestataire garantit la conformité des prestations dans les conditions de droit commun.

Le Prestataire garantit au Client la jouissance tranquille des prestations, contre toute éviction ou revendication de tiers, et contre tout défaut caché susceptible de les rendre impropres à l'usage prévu.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une défaillance dans l'exécution de ses obligations dû à la survenance d'un événement de force majeure, au sens habituellement retenu par la jurisprudence.

La Partie empêchée devra en informer l'autre Partie, sans délai par lettre recommandée avec accusé réception. La lettre devra indiquer la nature de l'événement ainsi que, dans la mesure du possible, une estimation de sa durée.

Le contrat sera suspendu jusqu'à la cessation du cas de force majeure. Toutefois, si le cas de force majeure perdure au-delà d'un délai de 30 jours, chaque Partie pourra résilier le contrat de plein droit.

ARTICLE 15 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Chacune des Parties pourra résilier le présent contrat en cas de manquement de l'autre Partie à ses obligations contractuelles. La résiliation interviendra de plein droit un mois après une mise en demeure notifiée à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la présente clause résolutoire.

ARTICLE 16 : SOUS TRAITANCE

Le Prestataire s'interdit de sous-traiter tout ou partie de ses obligations par le présent contrat, sans accord préalable et écrit du Client.

ARTICLE 17 : DISPOSITION CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Prestataire déclare satisfaire à toutes les obligations légales sur la lutte contre le travail dissimulé. Lorsque le contrat porte sur une prestation ou un ensemble de prestations d'un montant égal ou supérieur à 5000€ HT, le Prestataire fournit au Client lors de la conclusion du contrat, puis tous les 6 mois, les documents requis par les Articles D.8222-5 et suivant du Code du Travail.

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations, données, savoir-faire documents, de quelque nature que ce soit (technique, commerciale, stratégique, financière....) échangés pour l'exécution du présent contrat pendant toute sa durée et pendant une durée de 5 ans à compter de son expiration.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation de ces informations auprès de tiers, avec le même soin que celui apporté à la préservation de leurs propres informations confidentielles. Elles s'engagent à limiter et encadrer la divulgation de ces informations, pour les besoins du présent contrat, au sein de leur personnel et de leurs conseils externes, pour lesquels elles se portent fort du respect de la présente clause. Ces informations ne pourront être utilisées pour une autre finalité que l'exécution du présent contrat.

Toute information divulguée restera la propriété de la Partie qui l'a transmise, qui pourra solliciter la restitution de tout support ayant servi à sa transmission (ainsi que toute copie ou reproduction), sans délai et à sa première demande. Toutefois la divulgation ne sera pas considérée comme fautive pour les informations :

- tombées dans le domaine public sans violation de la présente clause,
- obtenues régulièrement auprès d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité,
- dont la communication à un tiers est exigée par la loi ou une décision émanant d'une autorité publique compétente.

ARTICLE 19 : NON RENONCIATION

Le fait pour une Partie de s'abstenir d'exercer un droit qu'elle détient de la présente convention, ou de ne pas exiger l'exécution par l'autre Partie d'une obligation issue de la présente convention, ne pourra en aucune façon être interprétée comme une renonciation pour l'avenir au bénéfice de ce droit ou de cette obligation.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS

La responsabilité du Prestataire est limitée aux dommages matériels directs causés, par sa faute ou sa négligence, au Client.

Seules les présentes Conditions Générales de Vente et ses annexes obligent les Parties.

ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit français.

Tout litige directement ou indirectement relatif aux relations contractuelles de Nathalie SAVIGNE Assistanat d'Entreprise, avec le Client est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du domicile du Prestataire.

Toute acceptation de devis par le client entraîne l'acceptation complète des présentes conditions générales de vente. Le Client confie au Prestataire qui l'accepte, en contrepartie du prix défini, une mission de Gestion Administrative d'Entreprise. La liste des prestations, non exhaustive, et tarifs sont présentés à titre indicatif sur site internet du Prestataire, assistanat.com. Le service fourni et le montant des prestations correspondant par le Prestataire au Client, font l'objet d'un devis personnalisé.